

**RAPPORT N° 93/1-14
au Conseil Municipal**

OBJET

**GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A LA SO.DI.A.C.
POUR L'ACQUISITION DE TERRAINS A DOMENJOD**

MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 92/4-49 DU 12 SEPTEMBRE 1992

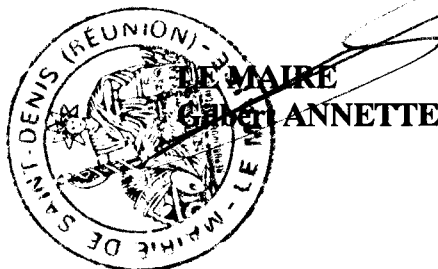
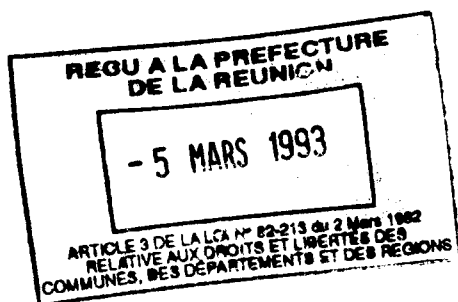
Par délibération n° 92/4-49 du 12 septembre 1992, vous avez accordé à la Société Dionysienne d'Aménagement et de Construction (SO.DI.A.C.) la garantie sollicitée pour l'emprunt destiné à l'acquisition de terrains cadastrés section CX n° 486 et 488 situés à Domenjod.

La SO.DI.A.C., après avoir pris connaissance de cette délibération, nous signale que l'organisme prêteur est le Crédit Local de France (C.L.F.) au lieu de la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.).

En conséquence, je vous demande de m'autoriser à apporter la modification suivante à la délibération n° 92/4-49 du 12 septembre 1992 : "La SO.DI.A.C. se propose de contracter un emprunt de 1 700 000 F auprès du Crédit Local de France (C.L.F.) et non auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.)".

Les autres dispositions restent inchangées.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



DELIBERATION N° 93/1-14
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 26 février 1993

OBJET

**GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A LA SO.DI.A.C.
POUR L'ACQUISITION DE TERRAINS A DOMENJOD**

MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 92/4-49 DU 12 SEPTEMBRE 1992

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 93/1-14 du Maire ;

Vu le rapport de André BOURGIN, Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions, Habitat, Urbanisme et Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE UNIQUE

Autorise le Maire à apporter la modification suivante à la délibération n° 92/4-49 du 12 septembre 1992 : "La SOciété Dionysienne d'Aménagement et de Construction (SO.DI.A.C.) se propose de contracter un emprunt de 1 700 000 F auprès du Crédit Local de France (C.L.F.) et non auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.)".

Pour extrait certifié conforme
Saint-Denis, le 5 MARS 1993

